UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.49.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

TÜRKIYE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 février 2023.

(Traduction) (Original : anglais)

2023/14136816/35635702

Le 10 février 2023

Monsieur le Secrétaire général,

Le Gouvernement de la République de Türkiye souhaite informer le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de ce qui suit, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »).

Le 6 février 2023, deux séismes ont frappé la Türkiye : la première secousse, de magnitude 7,7, est survenue à 4 h 17, son épicentre se situant dans le district de Pazarcık, dans la province de Kahramanmaraş ; la deuxième, de magnitude 7,6, s'est produite à 13h24, son épicentre se situant dans le district d'Elbistan de la province de Kahramanmaraş. Ces catastrophes naturelles ont touché une zone d'environ 110 000 kilomètres carrés et ont causé des destructions dans dix provinces de Türkiye, touchant directement environ 13,5 millions de personnes.

La République de Türkiye prend les mesures prescrites conformément à la législation nationale et à ses obligations internationales. Dans ce contexte, le 8 février 2023, l'état d'urgence a été déclaré pour une durée de trois mois dans les provinces d'Adana, d'Adıyaman, de Diyarbakır, de Gaziantep, de Hatay, de Kahramanmaraş, de Kilis, de Malatya, d'Osmaniye et de Şanlıurfa, conformément à l'article 119 de la Constitution et à l'article 3, par. 1 a) de la loi sur l'état d'urgence (loi n° 2935).

La décision présidentielle n° 6785 sur l'état d'urgence a été publiée au Journal officiel le 8 février 2023. Le 9 février 2023, la Grande Assemblée nationale de Türkiye a adopté une décision en portant approbation, publiée au Journal officiel le 10 février 2023.

[1] La traduction en anglais des dispositions applicables de la Constitution et de la loi sur l'état d'urgence (loi n° 2935), de la décision présidentielle n° 6785 et de la décision n° 1354 de la Grande Assemblée nationale de Türkiye portant approbation, jointe à la notification, a été soumise auprès du Secrétaire général et peut être consultée.

Étant donné que la catastrophe menace l'existence de la nation, il peut s'avérer nécessaire pour le Gouvernement de prendre des mesures devant permettre de venir en aide aux personnes frappées par le séisme, de réparer les dégâts et les pertes qui ont été causés, de veiller au bon fonctionnement des services publics et de maintenir l'ordre public, la sécurité et la santé, entre autres. Les obligations qui peuvent être imposées et les mesures qui peuvent être prises dans une situation d'urgence causée par une catastrophe naturelle sont prescrites en détail par les articles 5 à 9, 25 a) et 32 de la loi sur l'état d'urgence (loi n° 2935). Les mesures peuvent notamment consister, dans la mesure où la situation l'exige, à déroger aux obligations découlant des articles 8, par. 3, 12, 17, 19 et 21 du Pacte.

En vertu de l'article 119 de la Constitution, il est également possible de prendre par décret présidentiel toute mesure qui s'impose du fait de l'état d'urgence. Le cas échéant, des informations complémentaires seront fournies à cet égard.

En application de l'article 4 du Pacte, le Gouvernement vous informera de la date à laquelle lesdites mesures auront pris fin.

Une traduction en anglais des dispositions applicables de la Constitution et de la loi sur l'état d'urgence (loi n° 2935), de la décision présidentielle n° 6785 et de la décision n° 1354 de la Grande Assemblée nationale de Türkiye en portant approbation est jointe à la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent,

(*Signé*) Feridun H. Sinirlioğlu

***

Le 17 février 2023